

CONVENTION « Culture à l'hôpital »

entre

L'Etat

L'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

et

Le Conseil régional d'Aquitaine

Année 2007 – 2008 - 2009

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Aquitaine, M. Francis Idrac

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine– ARH, représentée par son directeur, M. Alain Garcia

et

Le Conseil régional d'Aquitaine, représenté par son Président, M. Alain Rousset, dûment autorisé par délibération en date du 9 juillet 2007

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.4211-1 et L.4221-1,

Considérant comme essentiels la relation et le contact avec l'art et la culture, avec les œuvres d'art et leurs créateurs, avec les œuvres du patrimoine, avec la démarche de création ou de conservation;

Considérant le développement des arts et de la culture dans les établissements de santé comme une mission d'intérêt général;

Considérant comme primordiales les missions de démocratisation culturelle des équipes de création et des institutions culturelles;

Considérant la volonté des ministères chargés de la Culture et de la Santé à travers la signature par la ministre de la Culture et le secrétaire d'Etat, le 4 mai 1999, d'une convention cadre;

Considérant la volonté du Conseil régional de développer une politique culturelle dans les établissements de santé de la région Aquitaine.

Article 1

L'Etat (DRAC), l'ARH et le Conseil régional se donnent comme objectif dans la présente convention, de :

- favoriser l'émergence et le développement d'une politique culturelle au sein des établissements de santé au bénéfice des usagers des établissements, des personnels soignants et administratifs;
- renforcer la dimension humaine de l'hôpital et l'approche globale du patient ;
- assurer une meilleure qualité des soins et qualité de vie au sein des établissements de santé ;
- ouvrir l'hôpital sur la ville et favoriser les échanges culturels dans et hors l'hôpital ;
- permettre aux soignants d'appréhender leur pratique professionnelle et leur institution d'une façon différente et de prendre en compte la dimension culturelle ;
- favoriser les échanges d'expressions entre établissements dans la région et au delà.

Dans cette perspective, ils s'engagent :

- < à soutenir la mise en œuvre d'actions précises avec des structures culturelles et/ou des artistes professionnels dont la qualité du travail et l'expression créative est reconnue par l'Etat (Drac) et le Conseil régional.
- < à développer le rapport entre pratiques hospitalières et pratiques artistiques.
- < à rapprocher les établissements de santé avec les structures culturelles dont la qualité des actions est reconnue conjointement par le ministère chargé de la Culture et le Conseil régional, lieux culturels sous tutelle de l'Etat ou/et des collectivités, qui proposent des activités de création artistique, des programmes d'action et de diffusion culturelles.

Article 2

Ces actions recouvrent diverses formes : animation autour du livre et de la lecture (création ou développement de bibliothèques au sein des établissements de santé, rapprochement des médiathèques avec des établissements de santé), mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement des patients et soignants dans des pratiques d'expression artistique encadrés par des professionnels de la culture, mise en circulation de productions dans et hors les établissements (expositions, représentations, éditions ...).

Autant que faire se peut, la création de jumelages entre des équipements culturels et des établissements de santé sera favorisée.

Article 3

Ces projets devront impliquer l'ensemble de la communauté de l'établissement (usagers, personnels de soins et personnels administratifs) avec pour perspective d'intégrer de manière pérenne le volet culturel dans le projet d'établissement. Il appartiendra au conseil d'administration de chaque établissement de déterminer les conditions de mise en œuvre du volet culturel.

Article 4

Le développement d'activités artistiques et culturelles nécessite un personnel compétent et disponible. Il est indispensable que soit identifiée, au sein de l'établissement de santé, une personne ressource qui puisse être en mesure de coordonner les demandes qui émanent de l'établissement, de connaître l'offre artistique et culturelle du territoire, de mettre en place un projet culturel partagé entre l'établissement et les opérateurs culturels et d'effectuer l'évaluation du projet par la constitution d'un groupe de suivi.

Pour réaliser cet objectif, des modules de sensibilisation à la médiation culturelle pourront être développés avec les organismes de formation des personnels hospitaliers.

Article 5

Chaque année, un appel à projets sera adressé par les signataires aux établissements de santé, et aux opérateurs culturels.

Ces projets seront étudiés par la Drac, l'Arh et le Conseil régional pour en examiner la faisabilité, le soutien financier à accorder en fonction de la qualité artistique des intervenants et du projet.

Les projets retenus bénéficieront, dans le cadre de l'enveloppe financière prédéterminée pour soutenir ces actions, d'un financement dont la clé de répartition sera de 25% pour chacun des signataires. Le financement complémentaire sera assuré par l'établissement ou toutes autres ressources publiques ou privées qu'il devra solliciter, y compris la valorisation de prestations assurées par celui-ci.

Article 6

Les co-signataires s'engagent à fixer avant la fin du premier semestre le montant des crédits attribués à la réalisation de cet appel à projet.

Article 7

Un comité de pilotage et de suivi coprésidé alternativement par les signataires ou leurs représentants, comprenant, outre les signataires, au moins un représentant des établissements de santé d'Aquitaine et un représentant des usagers, arrêtera au moins une fois par an les orientations générales, les critères d'éligibilité et les projets retenus sur la base d'une évaluation des actions existantes ou antérieures.

Article 8

Un travail d'inventaire des actions déjà existantes en milieu hospitalier sera réalisé simultanément dans l'optique d'avoir une meilleure connaissance de l'existant et de mener une politique d'incitation visant à développer des actions "Culture-Hôpital" à l'échelle de la région Aquitaine.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation de la réalisation des objectifs de cette convention devra être réalisée à son expiration et pourra être confiée à un partenaire extérieur.

Article 10 : Renouvellement :

Au vu de l'évaluation des résultats de l'évaluation prévue à l'article 9, une nouvelle convention pourra être conclue.

Article 11 : Résiliation – caducité

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 12 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 13 : Communication

Toute communication devra mentionner l'aide de l'Etat (Drac) ainsi que celle du Conseil Régional et de l'ARH .

Tout document devra comporter le logo ou la mention du Ministère de la Culture et de la Communication, du Conseil Régional et de l' ARH

Article 14 : Durée

La présente convention est conclue pour les années 2007/2008/2009.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait le - 8 OCT. 2007

Pour l'Etat

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

**Pour l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de**

Le Directeur Régional

Pour le Conseil régional d'Aquitaine

Le Président